

Arrêt

n° 54 128 du 7 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez subi des pressions des militaires qui accusaient les gens de votre village d'aider les guérilleros du PKK. Vous-même auriez été parfois contrôlé par les militaires à la sortie de votre village. A partir du mois d'octobre 2009, des guérilleros seraient venus vous voir lorsque vous étiez dans les montagnes avec vos animaux et vous leur auriez donné de la nourriture.

Vers le mois de mai 2010, vous auriez apporté des vivres aux guérilleros du PKK quand vous vous seriez rendu dans les montagnes avec votre troupeau. Environ un mois plus tard, lors d'un contrôle à la sortie de votre village, vous auriez été arrêté par des militaires qui vous auraient mis entre les mains de la police. Vous auriez été détenu au commissariat de police de Karakocan pendant trois jours sans y être interrogé. Après avoir été libéré, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le 5 octobre 2010, vous auriez fui la Turquie en embarquant dans un TIR qui vous aurait conduit en Belgique. Le 10 octobre 2010, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 19 octobre. Sans aucun document et en séjour illégal, vous avez été emmené au centre pour illégaux de Vottem où vous vous êtes vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin. Le 10 novembre 2010, vous avez sollicité l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez (à savoir, des contrôles d'identité et un arrestation dans votre village) s'impose avec évidence. De fait, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Yesilbelen et ses environs proches et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie alors que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités nationales et qu'il n'y aucune procédure judiciaire lancée à votre encontre (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010). Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition par le Commissariat général (ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que vous aviez pensé à vous installer ailleurs mais que vous ne l'aviez pas fait parce que vous n'aviez pas d'argent. Quand il vous a été rétorqué que vous aviez quand même payé 5.000 euros à un passeur afin de quitter votre pays (ibidem), vous avez soutenu qu'il s'agissait des économies de votre famille. Relevons également à ce sujet que vous avez un frère qui vit à Izmir et qu'il n'y rencontre aucun problème. Confronté au fait que vous auriez pu vous installer à Izmir comme votre frère, vous ne vous montrez pas plus convaincant en répondant que vous préfériez rester dans votre village avec votre famille (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010).

D'autre part, il convient également de constater le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause le caractère fondé de votre crainte de persécution.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêté et placé en garde à vue parce que les autorités vous suspectaient d'avoir aidé la guérilla du PKK (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010). Cependant, vous avez affirmé ne pas avoir été interrogé sur votre supposée aide au PKK lorsque vous avez été arrêté et placé en détention pendant trois jours (cf. pages 9 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à expliquer pour quelle raison vos autorités vous avaient arrêté et détenu pendant trois jours si ce n'était pas pour vous interroger sur votre aide présumée au PKK ou sur autre chose, vous vous êtes limité à répondre que vous l'ignorez (ibidem). Quand il vous est alors demandé comment vous saviez que c'était à cause de votre aide au PKK que vous aviez été arrêté et détenu si vous n'avez pas été interrogé à ce sujet, vous avez reconnu qu'il s'agit juste d'une supposition de votre part (ibidem).

De même, vous avez affirmé avoir été arrêté par les militaires et placé en garde à vue environ un mois après avoir apporté des vivres à des guérilleros du PKK (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010). Interrogé sur la raison pour laquelle ce n'est qu'un mois après avoir aidé la guérilla du PKK que vous avez été interpellé et placé en détention (ibidem), vous avez soutenu l'ignorer. De plus, vous avez déclaré ne pas avoir aperçu des militaires lorsque vous avez aidé les guérilleros du PKK et ne pas savoir comment les militaires ont été mis au courant de votre aide (ibidem).

De surcroît, alors que vous soutenez que vous vous rendiez dans les montagnes avec vos animaux depuis que vous aviez quinze ans, soit depuis près de vingt ans, il n'est pas crédible que vous n'y ayez rencontré des guérilleros du PKK qu'environ une année avant votre départ du pays. Interrogé sur ce point (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que les guérilleros du PKK étaient déjà dans les montagnes près de votre village avant que vous ne les y rencontriez mais que vous ne les voyiez pas.

Quand il vous est demandé comment c'était possible de ne pas voir les guérilleros du PKK dans les montagnes si vous y étiez également, vous répondez sans convaincre que vous les évitez (ibidem).

Par ailleurs, il convient de souligner que nous n'apercevons pas pour quel motif les autorités vous persécuteraient alors que vous n'êtes ni membre ni sympathisant passif ou actif d'un parti politique, que vous n'avez jamais exercé la moindre activité politique, que vous ne vous êtes jamais impliqué dans la cause kurde (excepté la fois où vous auriez apporté des vivres à des guérilleros kurdes), que vous n'avez jamais participé à des manifestations, qu'aucun membre de votre famille ne s'est impliqué dans la politique et/ou dans la cause kurde (cf. pages 3 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010). Interrogé sur ce point au cours de votre audition (ibidem), vous vous êtes borné à répondre que vous l'ignoriez. Constatons par ailleurs que vous n'avez plus été inquiété par vos autorités au cours des trois ou quatre mois suivant votre arrestation. Relevons également à ce sujet qu'un de vos cousins auraient rejoint le PKK mais que cela daterait de quinze ans et que vous n'avez aucunement été inquiété par vos autorités suite à ce ralliement étant donné que vous ne faites état que d'une arrestation au cours de votre existence, arrestation qui a eu lieu trois à quatre mois avant votre départ du pays et au cours de laquelle vous n'avez nullement été interrogé sur votre cousin (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010).

En outre, il convient de souligner que vous seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2010 et que vous avez demandé l'asile le 10 novembre 2010, soit plus de vingt jours après avoir été interpellé par les autorités belges en séjour illégal et placé dans le centre pour illégaux de Vottem. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010), vous n'avez pas pu fournir une explication satisfaisante en soutenant que vous désiriez demander l'asile plus ôt mais que les gens du centre n'avaient pas voulu donner suite à votre requête. De plus, confronté au fait que étiez arrivé en Belgique neuf jours avant d'être arrêté par les autorités belges et que vous auriez donc pu demander l'asile avant d'être placé dans un centre pour illégaux (ibidem), vous avez répondu sans convaincre que vous aviez préféré attendre que le déménagement d'un de vos amis soit terminé parce que vous comptiez vous installer chez lui afin d'avoir une adresse. Un tel comportement est pour le moins incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée et semble démontrer que vous avez introduit une demande d'asile dans le seul but de reporter l'exécution d'une décision devant conduire à votre éloignement du territoire belge.

Au surplus, relevons que vous avez déclaré que votre cousin, Monsieur [M.Z.] (S.P. : [...]), a demandé l'asile en Belgique et qu'il s'est vu reconnaître le statut de réfugié (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010). Cependant, il apparaît que votre cousin ne s'est nullement vu reconnaître le statut de réfugié en dépit des trois demandes d'asile qu'il a introduites en Belgique. Concernant, sa troisième et dernière demande d'asile, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 15 décembre 2008 (arrêt n° 20.451).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vos déclarations selon lesquelles vous auriez deux frères ([O.] et [D.C.]) et un cousin paternel ([A.D.]) reconnus réfugiés en Angleterre ne peuvent être considérées comme établies, d'autant que vous ne le prouvez aucunement (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010). De plus, ajoutons que vous déclarez que vos deux frères auraient quitté le pays en 1993 et en 1996 ou 1997 et qu'ils seraient partis à cause des mêmes problèmes que vous. Dès lors, il est permis de s'étonner que vous n'ayez pas quitté votre pays à cette époque. Confronté à cette constatation (ibidem), vous avez répondu que vous étiez encore jeune à l'époque (constatons cependant que vous aviez 20-21 ans à l'époque du départ du pays de votre frère Osman). Soulignons également qu'alors que vous affirmiez dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n°6) et dans votre déclaration de réfugié (cf. question n°29) que vos soeurs ([F.] et [N.]) ont été reconnues réfugiées en Angleterre, vous déclarez qu'elles n'y ont pas sollicité l'octroi du statut de réfugié lors de votre audition par le Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 3 décembre 2010), ce qui renforce le manque de crédit à accorder à vos déclarations selon lesquels vos deux frères et votre cousin auraient obtenu le statut de réfugié en Angleterre. Il convient enfin de rappeler que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un membre de votre famille aurait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu dans le village de Yesilbelen, situé dans la province d'Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des

régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'au 1er mars 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* » Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain*

groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 En substance, le requérant expose avoir subi les pressions exercées par des militaires dans son village d'origine, avoir apporté une aide à des guérilleros dans la montagne, avoir été arrêté et détenu quelques jours avant de fuir la Turquie.

3.3 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire après avoir souligné le caractère local des faits invoqués par le requérant, le caractère vague et incohérent des déclarations de ce dernier, la faiblesse de son profil militant, la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, le refus de la demande d'asile d'un cousin en Belgique et l'absence de preuve de la reconnaissance en qualité de réfugié d'autres membres de famille en Europe. Elle conclut en soutenant qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil estime au vu dudit dossier que la partie défenderesse a pu, à juste titre souligner le caractère vague des propos du requérant quant aux soupçons d'aide à la guérilla du PKK qui auraient germé dans l'esprit des autorités turques. De même, quant à l'absence de crédibilité des propos tenus par le requérant concernant l'absence de rencontre entre lui-même et les guérilleros dans la montagne alors que le métier du requérant l'avait amené à fréquenter la montagne pendant près de vingt ans. Ces constatations combinées avec l'absence de tout élément de preuve à l'appui de sa demande et la tardiveté de l'introduction de celle-ci ont légitimement pu amener la partie défenderesse à considérer que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

3.7 Enfin la partie requérante soutient en termes de requête que plusieurs membres de la famille du requérant étaient impliqués dans la cause kurde. Le Conseil observe, quant à ce, que la partie requérante n'a nullement étayé cette affirmation alors qu'il déclare par ailleurs disposer de plusieurs membres de famille proche en Belgique ou en Europe. La circonstance du maintien du requérant dans un lieu déterminé ne peut suffire à expliquer à elle seule l'absence totale de tout élément de nature à soutenir sa demande au vu des relais familiaux précités.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.9 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique quant à ce.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Dépens

5.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

5.2 Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

5.3 Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

J. MALENGREAU

Le président,

G. de GUCHTENEERE